
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2020

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représentée par Monsieur Claude Aberle, président

et par Monsieur Fabrice Melquiot, directeur



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM	6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	23
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	27

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3'500 spectateurs et divise la critique, mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'un mécène, Mme Collet-Oser, du Service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde une première aide ponctuelle de 35'000 F. La même année, le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20'000 F au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le DIP se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

Depuis 1981, la Ville et le Canton de Genève accordent à Am Stram Gram une subvention régulière.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15'300'000 F pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Depuis 1993, Am Stram Gram crée deux ou trois spectacles par saison et invite entre cinq et sept troupes suisses ou étrangères. A ce jour, Am Stram Gram a monté près de 70 spectacles et accueilli plus de cent productions. Dans les années 90, le répertoire a été élargi en direction des adolescents et les animations se sont développées.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

En mars 2011, Fabrice Melquiot, auteur et metteur en scène, a été nommé à la direction du théâtre Am Stram Gram.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par Am Stram Gram. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004-2007, 2009-2012 et 2013-2016. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton à Am Stram Gram, la présente convention est signée sans le Canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Am Stram Gram (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Am Stram Gram (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Am Stram Gram les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Am Stram Gram s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre Am Stram Gram

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :

- que les missions d'Am Stram Gram soient axées sur la création et l'accueil de spectacles autour de l'enfance et de la jeunesse et sur la sensibilisation aux arts de la scène ;
- qu'Am Stram Gram propose des activités culturelles pour différents âges ainsi que des cours de théâtre ;
- qu'il travaille en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse comme les Maisons de quartier ;
- que sa politique de prix des places permette un accès à un large public ;
- que sa qualité artistique et organisationnelle soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- qu'il développe des partenariats en Suisse et à l'étranger.

Article 4 : Statut juridique et buts d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer et diffuser à Genève des spectacles et toute autre manifestation susceptible d'enrichir la vie culturelle et artistique des enfants, des jeunes et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, et de contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueils sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Les "saisons" sont composées par les créations d'Am Stram Gram complétées par des spectacles d'accueils. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des animations pour les élèves de l'enseignement primaire et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves. Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, adolescents et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier une activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Am Stram Gram s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, Am Stram Gram fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Am Stram Gram fournit à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Am Stram Gram s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la fondation respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le

projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

Am Stram Gram s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Am Stram Gram s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Am Stram Gram s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Am Stram Gram favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Am Stram Gram s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'320'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'080'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Am Stram Gram ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

La subvention de la Ville ne comprend pas les montants relatifs aux achats de spectacles en matinée destinés aux élèves du primaire, dont les conditions font l'objet d'un contrat avec le canton, ni les achats de projets de médiation culturelle à l'attention des élèves du secondaire I et II. Elle ne comprend pas non plus les aides financières ponctuelles pour les tournées, qui sont du ressort du canton.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur d'Am Stram Gram, soit 992'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne, sis 56, route de Frontenex. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du bâtiment est estimée à 261'217 francs par an (base 2017). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Am Stram Gram et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Am Stram Gram et remis à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Am Stram Gram s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Am Stram Gram ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Am Stram Gram a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 6 février 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

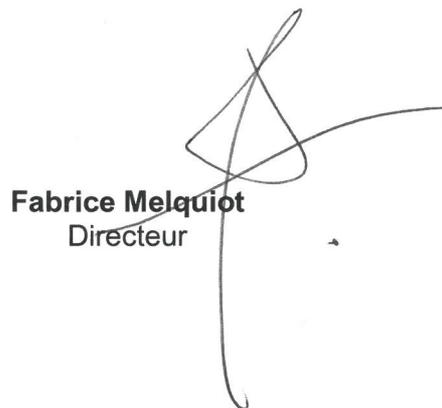


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :



Claude Aberle
Président



Fabrice Melquiot
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram

Pour réaliser le projet artistique et culturel présenté à l'article 4, Am Stram Gram travaille selon quatre axes :

- 1) Création et accueil de spectacles
- 2) Animation d'ateliers de pratique artistique à l'adresse des enfants, adolescents et adultes
- 3) Diffusion de certaines de ses productions en Suisse et à l'étranger
- 4) Ouverture à d'autres propositions.

1) Les saisons d'Am Stram Gram sont constituées de créations et d'accueils.

a) Les créations

- Les créations d'Am Stram Gram sont jouées tant en représentations "scolaires" qu'en représentations "tout public".
- L'achat des représentations "scolaires" fait l'objet d'un accord avec la Direction générale de l'enseignement primaire (DEP).
- Le nombre de créations par saison est variable. Il dépend du budget de chaque création, du nombre d'artistes, artisans et techniciens (intermittents) engagés et de la durée de leur contrat.
- Il y a au minimum huit nouvelles créations sur une période de 4 ans.
- La notion de répertoire implique la reprise d'anciens spectacles. Le nombre de "reprises" n'est pas fixé, il dépend de l'équilibre artistique et budgétaire.
- Le directeur artistique fait appel aux metteurs en scène ou aux équipes artistiques de son choix, en privilégiant les artistes, artisans et techniciens de Suisse romande.
- Des spectacles courts sont régulièrement proposés aux enfants comme aux adolescents, à Am Stram Gram ou en itinérance dans les établissements scolaires du canton.

b) Les accueils

- Les accueils de spectacles suisses ou étrangers permettent de compléter l'éventail des spectacles proposés aux enfants, aux jeunes, aux parents. La transdisciplinarité fait partie des enjeux d'Am Stram Gram : théâtre, danse, cirque, musique et toute forme d'hybridation artistique. Ces spectacles témoignent d'un esprit d'ouverture. Les spectacles d'accueil permettent aussi de situer les créations d'Am Stram Gram dans le contexte international. Ils donnent au public et aux médias des éléments de comparaison.
- Le nombre des spectacles d'accueil est variable.

c) Nombre de représentations

En additionnant les créations, les reprises, les spectacles d'accueil offerts en représentations "scolaires" et "tout public", Am Stram Gram propose au moins 120 représentations par saison.

2) Les ateliers de pratique artistique

- Pour répondre à la demande du public, Am Stram Gram propose des ateliers de pratique artistique (dirigés par des artistes professionnels) pour des enfants de 8 à 12 ans, des adolescents de 13 à 18 ans, et des adultes. Chaque atelier a sa propre temporalité. L'écriture dramatique et poétique, la lecture à haute voix, le jeu théâtral y sont abordés. Une présentation de travaux des ateliers en fin de saison peut être envisagée, mais n'est pas rendue obligatoire.
- Les artistes programmés dans la saison d'Am Stram Gram (comédiens, danseurs, auteurs, metteurs en scène...) sont invités à rencontrer les participants aux ateliers, afin d'enrichir leur Parcours des arts.

3) La diffusion

- Les tournées sont importantes pour le rayonnement du théâtre Am Stram Gram et pour la renommée du théâtre suisse romand hors de nos frontières. C'est également un atout pour Genève.
- Le directeur choisit les spectacles destinés à la diffusion, laquelle est tributaire de l'intérêt et de la demande des structures d'accueil.
- La concrétisation d'une tournée dépend d'un grand nombre de paramètres artistiques, financiers et techniques. C'est pourquoi Am Stram Gram ne peut pas s'engager à diffuser systématiquement ses créations.

4) Autres activités

- Si le calendrier des activités du théâtre le permet, Am Stram Gram peut, le cas échéant, mettre le théâtre à disposition pour des productions extérieures (par exemple La Bâtie – Festival de Genève, stages, diverses productions, etc.).
- Le Directeur choisit les propositions qui lui conviennent et qui ne concernent pas obligatoirement le jeune public.
- Certains frais peuvent être facturés (participation aux frais de nettoyage, d'électricité, etc.).

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
PRODUITS	<u>réalisé</u>	<u>réalisé</u>	<u>réalisé</u>	<u>budget</u>	<u>budget</u>	<u>budget</u>	<u>budget</u>
BILLETTERIE							
Recettes entrées (billets vendus GE)	256'059	250'067	257'188	239'000	240'000	240'000	230'000
Part coproductions/ou pré-achats	75'000	60'000	31'878	103'000	non budgété	non budgété	non budgété
SUBVENTIONS							
Subvention financière Ville de Genève	1'080'000	1'080'000	1'080'000	1'080'000	1'080'000	1'080'000	1'080'000
Subvention Canton/Ville de Genève dès 2017	992'000	987'040	987'040	992'000	992'000	992'000	992'000
Subventions diverses projet InterregIV/EdG-VdG-Pro Helvetia	75'000	0	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS EN NATURE							
Théâtre André Chavanne Ville de Genève	261'217	261'217	261'217	0	0	0	0
Affichage Ville de Genève/prêt matériel	1'330	1'539	37'334	0	0	0	0
Location dépôts	0	0	0	0	0	0	0
AUTRES PRODUITS							
Contrat d'achat Ecole & Culture Etat de Genève	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
Contributions, mécénat, sponsoring, Service culturel Migros	30'000	30'000	50'000	65'000	à négocier	à négocier	à négocier
Produits de partenariat, ventes divers, fonds affectés	111'162	88'579	96'425	90'000	70'000	70'000	70'000
Recettes tournées	360'632	446'098	289'533	non budgété	non budgété	non budgété	non budgété
TOTAL DES PRODUITS	3'324'400	3'286'540	3'172'615	2'651'000	2'464'000	2'464'000	2'454'000
CHARGES							
FRAIS DE PRODUCTION SPECTACLES							
Salaires artistes, réalisation, frais techniques	1'360'582	1'398'496	1'258'828	915'600	850'000	850'000	820'000
Salaires vacataires et animations	205'658	211'623	225'122	227'500	225'000	225'000	225'000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS							
Salaires fixes infrastructure	863'310	903'970	970'974	897'625	920'000	920'000	920'000
Frais de fonctionnement fixes/prov.vacances/frais fin./ex. antérieur	472'273	362'633	447'230	439'000	450'000	450'000	450'000
Amortissement mat. technique et divers	60'627	70'273	65'123	55'000	55'000	50'000	36'523
Prêt à usage locatif	261'217	261'217	261'217	0	0	0	0
Affichage Ville de Genève/prêt matériel	1'330	1'539	1'064	0	0	0	0
Location dépôts	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CHARGES	3'224'997	3'209'751	3'229'558	2'534'725	2'500'000	2'495'000	2'451'523
RESULTAT	99'403	76'789	-56'943	116'275	-36'000	-31'000	2'477
REPORT EXERCICE PRECEDENT	-162'266	-62'863	5'191	-51'752	64'523	28'523	-2'477
Part revenant aux subventionneurs		-8'735					
SOLDE A NOUVEAU	-62'863	5'191	-51'752	64'523	28'523	-2'477	0

La subvention 2017 couvre la deuxième partie de la saison 2016-2017 et la première partie de la saison 2017-2018.

La subvention 2020 couvre la deuxième partie de la saison 2019-2020 et la première partie de la saison 2020-2021.

Les tournées et les coproductions

Dans le plan financier quadriennal, les recettes et dépenses affectées aux tournées des productions ne sont pas budgétées. En effet, il est impossible de prévoir à l'avance quelles productions seront proposées en diffusion.

En principe, une production amenée à tourner doit présenter un équilibre financier.

La plupart du temps, ces productions en diffusion font l'objet de demandes ponctuelles à diverses instances d'aide à la diffusion (Pro Helvetia, Corodis, canton, etc.).

De même, pour les coproductions, il est imprudent de budgéter à l'avance des sommes allouées par d'éventuels partenaires sur des hypothèses de projets.

Enfin, en ce qui concerne le soutien jusqu'alors annuel du Service culturel Migros, il fera désormais l'objet d'une négociation de saison en saison.

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		statistiques 2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Créations	Productions du théâtre	12	9			
	- Créations	8	2			
	- Laboratoires spontanés	4	7			
	Créations en production+coproduction où le théâtre a été producteur délégué	0	2			
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	2	4			
Accueils	Spectacles en accueil	6	7			
Reprises	Spectacles en reprise	0	0			
	Total des spectacles	20	22	0	0	0
Coproductions	Coproductions genevoises	0	2			
	Coproductions suisses ou internationales	3	1			
Représentations à Genève	Représentations de créations y.c. reprises	124	114			
	- Créations	91	93			
	- Laboratoires spontanés	33	21			
	Représentations de spectacles accueillis	44	25			
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	127	144			
	Représentations de coproductions en tournée	79	43			
Public scolaire						
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles à Am Stram Gram	7178	7206			
	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles en classe	0	0			
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles à Am Stram Gram	254	376			
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles en classe	1498	1145			
	Elèves du Sec. II ayant assisté aux spectacles	1161	1816			
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises...)	602	620			
	Total des élèves	10693	11163	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	124	180			
Fréquentation des Ateliers	Enfants (de 8 à 13 ans)	53	52			
	Adolescents (de 13 à 18 ans)	20	48			

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Public/billetterie		statistiques 2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	1238	1325			
Nombre de places	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	24498	24907			
Taux de fréquentation	Nombre de spectateurs / jauge	80%	82%			
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Adultes	1'523	1'735			
	Billets d'abonnement Enfants	1'494	1'335			
Billets plein tarif	Billets individuels (adultes 25F / enfants 18F)	4'142	4'237			
Billets à prix réduit	Billets étudiants (12F)	204	318			
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	1'128	1'585			
	Billets AVS / AI / chômeurs (12F)	602	704			
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne	200	187			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	8'568	8'325			
Invitations	Billets gratuits	1'784	1'906			
Total	Total des billets	19'645	20'332	0	0	0
Ressources humaines						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	10.4	9.4			
	Nombre de personnes	12	12			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	520	364			
	Nombre de personnes	125	96			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année		64			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	3	2			
Finances						
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1'610'119	1'483'950			
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	1'622'510	1'767'451			
Recettes de billetterie	Billetterie	196'512	205'402			
Autres recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	700'232	569'744			
Recettes de coproduction	Part versée par les co-producteurs si organisme producteur principal	60'000	31'878			
Subventions Ville de Genève	Subventions Ville y c. subv. en nature	2'329'796	2'365'591			
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	3'232'629	3'251'401			
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	3'286'540	3'172'615			
Résultat d'exploitation	Résultat net	53'911	-78'786			
Prix moyen de la place	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	13	11,15			
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	29%	25%			
Part des charges de production	Charges de production + coproduction + accueil / charges totales	50%	46%			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	50%	54%			

Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions				
Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Objectif 1: Proposer des spectacles tout public</i>						
Nombre de spectacles		11	22			
Nombre de représentations		120	139			
Nombre de spectateurs		20'000	20'332			
commentaires : valeur annuelle moyenne						
<i>Objectif 2: Favoriser la création</i>						
Nombre de créations		3	4			
Nombre d'accueils		8	8			
commentaires : valeur annuelle moyenne						
<i>Objectif 3: Accueillir des jeunes spectateurs</i>						
Nombre de jeunes spectateurs*		5'000	5'558			
Nombre d'activités de médiation réalisées à destination des jeunes **		12	20			
commentaires : * nombres d'enfants venant au théâtre (crèches, enfants et jeunes en séance tout public, élèves de Secondaire, élèves des écoles privées) en excluant les élèves de primaire DEP. ** matinées au théâtre, visites, bords de scène, exposition, ateliers de pratiques artistiques (activités proposées par ASG). NB : Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et la Fondation. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (entre 5 F et 10 F). Les accompagnants (1 pour 10 élèves) bénéficient d'une invitation. Les prestations pour l'enseignement primaire sont négociées d'année en année dans le cadre d'un accord séparé.						
<i>Objectif 4 : Diffuser les spectacles du théâtre hors du Grand Genève</i>						
Nombre de représentations en tournée		40	143			
commentaires : valeur annuelle moyenne						

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités d'Am Stram Gram** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
022 418 65 05

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Monsieur Fabrice Melquiot, directeur
Théâtre Am Stram Gram
Route de Frontenex 56
1207 Genève

fabrice.melquiot@amstramgram.ch
022 735 79 31

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, Am Stram Gram devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, Am Stram Gram fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2024.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

AM STRAM GRAM

STATUTS

Article premier

Dénomination

Il est constitué, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique, dénommée :

« Le Théâtre Am Stram Gram »

(ci-après, la Fondation)

Article deuxième

Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article troisième

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article quatrième

Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article cinquième

But

La Fondation a pour but :

- créer et diffuser à Genève, des spectacles et toutes autres manifestations susceptibles d'enrichir la vie culturelle et artistique des jeunes, des enfants et des adultes ;
- organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues ;
- contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations ;

Article sixième

Fonds et ressources

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que le fondateur fait à la Fondation.

- des décors, costumes, masques, accessoires des spectacles du répertoire ;
- de tout le matériel technique nécessaire à la présentation de spectacles (matériel de sonorisation, régie lumière, projecteurs, le tout estimé à cent mille francs (CHF. 100'000,00)) ;
- d'un capital de dotation de quinze mille francs (CHF. 15'000,00).

Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions et de toutes autres manières.

Article septième

Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est immédiatement renouvelable.

Les membres du Conseil sont désignés par cooptation à la majorité absolue de tous ses membres.

Article huitième

Direction

Le Conseil de Fondation nomme les membres de la direction dont il déterminera la nature et l'étendue des fonctions.

Article neuvième

Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou par un membre de la direction.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Article dixième

Attribution du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la Fondation dans le cadre de son but et des dispositions statutaires ;
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- c) de désigner les membres de la Direction et déterminer la nature et l'étendue de leurs fonctions ;
- d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié ;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés à l'article cinquième.

Article onzième

Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 6 septembre 2017

Signatures :


Claude Aberlé
Président


Jean-François Rohrbasser
Trésorier

Article douzième

Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux des membres de la Direction et collective à deux des membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Article treizième

Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés le 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

Il est dressé à la date de clôture un bilan et un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion.

Les comptes seront soumis obligatoirement à la vérification d'un contrôleur qualifié, désigné par le Conseil pour chaque année civile et qui établira un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

Article quatorzième

Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner

Organigramme

Nom	Fonction	Taux occup.
Fabrice Melquiot	Directeur général et artistique	100%
Aurélie Lagille	Administratrice	100%
Emilie Derian	Chargée de communication et des relations publiques	60%
Mariama Sylla	Médiatrice culturelle et coordinatrice des ateliers	50%
Jeanne Roualet	Graphiste et communication visuelle	50%
Ariane Catton-Balabeau	Vidéaste	40%
Olga Paez	Assistante administrative et logistique	100%
Arantxa Badia	Comptable	50%
Rémi Furrer	Responsable technique	100%
Xavier Thien	Régisseur plateau	100%
Rafael Lopez	Responsable maintenance	100%
Gauthier Perdrisat	Apprenti techniscéniste	100%

Liste des membres du Conseil de fondation

NOM	PRENOM	FONCTION
Aberle	Claude	Président et membre
Rohrbasser	Jean-François	Membre et trésorier
Zawodnik	Béatrice	Membre
Tinivella Aeschimann	Catherine	Membre
Mahdavi	Mariam	Membre

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.